

LES INFOS PRECISIONS DU JOUR 08/04

2020 – Avril Mesures

Bonjour à tous et toutes,

2 infos ont été mises en ligne et précisent les conditions ou exclusions dans le cadre de l'aide aux indépendants (réel ou micro)...

Ces précisions interviennent après que plus de 620 000 TPE (très petites entreprises) aient fait une demande au titre du Fonds de solidarité.

Des infos complémentaires ci-dessous aussi.

On reste à ce jour sur des mesures pour le mois de mars, infos à suivre quand il y en aura sur le mois d'avril...

Bon courage !

Anne pour Maidais et Aledes, avec l'appui de Christine et Manon de l'équipe d'Aledes

COVID19 Fonds de Solidarité

Publication au Journal officiel du 3 avril du décret modificatif n° 2020-394 du 2 avril 2020.

Ce texte apporte une précision sur la déclaration sur l'honneur que doit remplir le demandeur de l'aide. Dans sa rédaction précédente, cette déclaration sur l'honneur devait attester de l'exactitude des informations déclarées, « ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020 ». C'est cette dernière mention qui est remplacée par la mention suivante : **l'entreprise doit désormais attester « l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 ».**

Pour ceux qui n'auraient pas d'espace particulier sur impot.gouv

En PJ le formulaire dans sa version « papier » à renvoyer à votre centre des impôts.

Rappel

Ne sont pas éligibles à l'aide :

Les retraités, les salariés à temps plein > Peu importe le montant perçu

Ceux qui auraient perçus de la sécurité sociale des indemnités journalières pour arrêt maladie ou garde d'enfant pour un montant supérieur à 800€

Ceux qui ne sont pas « résident fiscal français » : Les pros déclarés en France mais qui font leur déclaration auprès du centre des impôts des non-résidents ne peuvent pas demander cette aide

Mais aussi ceux d'entre vous déclarés avant le 1^{er} mars 2019 mais n'ayant eu aucune activité en mars 2019 SAUF arrêt maladie ou maternité : Le calcul d'un chiffre d'affaire lissé sur plusieurs mois pour obtenir un CA moyen est **strictement réservé** à ceux qui ont créé leur activité à partir du 01/04/2019.

Depuis quelques jours l'Urssaf a mis en ligne un nouveau formulaire simplifié de demande d'action sociale.

PRECISION FAITE AUJOURD'HUI par le CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants) ...Un peu tardive mais c'est comme ça...

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/coronavirus-laide-financiere-exceptionnelle-du-cpsti-travailleurs-independants>

L'aide au titre de l'action sociale n'est **accessible qu'aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité** de l'Etat gérée par les services des impôts. Donc inutile de déposer une demande à l'Urssaf si vous avez fait une demande au Fonds de Solidarité...

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--mise-en.html>

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) ;
- pour les autoentrepreneurs :
 - l'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;
 - avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.

Comment faire la demande ?

Complétez au préalable le [formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle](#).

- Artisans/commerçants : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- Professions libérales : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).
- Autoentrepreneurs : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Et ensuite ?

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.

A savoir

Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Rappel sont rattachés à la Cipav, et y restent rattachés, ceux d'entre vous déclarés AVANT le 01/01/2018.

Pour ceux qui ont déclaré un début d'activité après le 31/12/2018 :

Les moniteurs de ski, les guides et les accompagnateurs restent rattachés à la Cipav, peu importe leur date de début d'activité.

Pour les autres professions :

- Depuis le 01/01/2018 en micro entreprise vous n'êtes plus à la Cipav, les indépendants en régime classique restent Cipav
- Depuis le 01/01/2019 : En micro comme en régime classique vous n'êtes plus à la Cipav mais au régime des commerçants (pour la protection sociale, vos revenus se déclarent toujours en profession libérales))

<https://www.lacipav.fr/node/439>

Votre activité est au ralenti, la Cipav est à vos côtés !

Les conséquences économiques de l'état d'urgence sanitaire sont particulièrement importantes pour les professions libérales. Pour soutenir ses adhérents dont l'activité est ralentie ou à l'arrêt, la Cipav, et plus particulièrement sa commission d'action sociale, a mis en place un fonds de solidarité permettant le versement d'aides pouvant aller jusqu'à 5000 €.

Qui est concerné par cette aide ?

Tous les adhérents de la Cipav (y compris ceux exerçant sous le statut de la micro entreprise) dont l'activité est réduite en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire.

Les demandes seront étudiées en urgence par la commission d'action sociale de la Cipav.

*les autres adhérents de la Cipav, notamment les retraités, continuent à bénéficier de nos autres dispositifs d'action sociale.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Subir une réduction d'activité depuis la mise en place des mesures liées à l'Etat d'urgence sanitaire
- Attester de ressources inférieures à 84 000 € au titre de l'année 2019

Quel est le montant de l'aide ?

- Le montant de l'aide est fixé par la commission d'action sociale au regard d'un barème prenant en compte les ressources 2019 et les charges du foyer sur la période mars-mai 2020
- Le montant de l'aide est compris entre 1000 et 5000 €

Comment bénéficier de l'aide ?

- Adresser via votre espace personnel Cipav (rubrique messagerie sécurisée ; thème « ma demande de prestation » ; objet « demander une aide à l'action sociale ») un formulaire de demande d'aide avant le 30 juin 2020 (lien hypertexte formulaire)
- Indiquer en page 2 du formulaire dans la rubrique circonstances la mention « COVID 19 » suivie de votre profession (Rubrique « Quelles sont les circonstances qui vous amènent à solliciter l'Action sociale de la Cipav ? »)
- Indiquez en page 5 du formulaire les ressources (revenus, allocations, prestations...) perçues par votre foyer en 2019
- Indiquez en page 5 du formulaire vos charges courantes (loyers personnel et professionnel, remboursements de crédits, charges...) au titre des mois de mars, avril et mai 2020
- Joindre à votre demande un relevé d'identité bancaire ou postal (comportant BIC et IBAN) ainsi que votre avis d'imposition 2019 (**NDLR** Donc sur les revenus de 2018, disponible en ligne sur votre espace particulier des impôts si vous ne l'avez pas reçu par la poste durant l'automne dernier)